



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la révision du POS  
valant élaboration du plan local d'urbanisme  
de Vallangoujard (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-019-2016

**La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvé par décret du 30 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vallangoujard en date du 13 septembre 2015 prescrivant la révision du POS en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Vallangoujard le 18 janvier 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de Vallangoujard, reçue complète le 20 juillet 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 4 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 9 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique modérée de l'ordre de 0,75 % par an au cours des 15 prochaines années, grâce à la construction d'environ 50 logements tout en assurant la protection et la valorisation du patrimoine naturel, paysager et architectural ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs de construction, le PADD prévoit qu'un maximum de 2,5 hectares d'espaces agricoles ou naturels seront ouverts à l'urbanisation après mobilisation du potentiel de densification et de renouvellement dans le village ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, des espaces agricoles et naturels, du paysage, du patrimoine, compte tenu notamment de la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1) « Marais de Sausseron à Vallagoujard et Brécourt », de continuités et réservoirs écologiques identifiés au SRCE, du site inscrit du « Vexin Français » ;

Considérant que le PADD prévoit notamment de préserver les paysages remarquables de Vallangoujard, que ce soit les grands paysages du Vexin ou les éléments du paysage local, et à assurer la protection des milieux naturels et la préservation de la biodiversité ;

Considérant que le PADD prévoit en particulier de « *protéger, reconquérir et mettre en valeur les milieux humides* », et plus largement de « *renforcer les stratégies de protection, de gestion des milieux naturels, de reconquête de milieux dégradés et de préservation de la biodiversité* » ;

Considérant que selon le dossier une zone naturelle dédiée à la gestion des zones humides et à la reconquête des milieux associées est créée ;

Considérant que les secteurs de développement font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visant notamment à « *intégrer les préoccupations environnementales dès la conception des projets* » ;

Considérant que la révision du POS vise notamment à intégrer les orientations de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin, avec laquelle le PLU devra être compatible ;

Considérant que la commune de Vallangoujard est concernée par les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages publics d'eau destinés à la consommation humaine bénéficiant d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) dont les dispositions s'imposeront aux projets :

- les captages de Labbeville n°1 et n°2, qui bénéficient d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 13 décembre 1988 ;
- le captage d'Ennery, qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 7 janvier 2010 ;
- le captage de Livilliers, qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 20 janvier 2010 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS valant élaboration du plan local d'urbanisme de Vallangoujard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS valant élaboration du PLU de Vallangoujard, prescrite par délibération du 13 septembre 2005, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

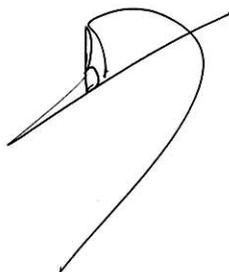
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Vallangoujard serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.